

Cession de parts sociales

3B MAREE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-Monsieur Anthony BEALU

Né le 12 mai 1984 à LOUVIERS (27),

De nationalité française

Demeurant 2 rue du Petit Château, Le Buisson Chevalier 27240 SYLVAIN LES MOULINS

Célibataire,

Ci-après dénommée ***le cédant***
D'une part

ET :

-Madame Peggy BEALU

Née le 5 novembre 1977 à AUBERVILLIERS (93)

De nationalité française

Demeurant 10 rue du Docteur Poulain 27000 EVREUX

Célibataire

Ci-après dénommé ***le cessionnaire***
D'autre part

AB

PP

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé en date du 30 janvier 2025 il a été créé une Société à Responsabilité limitée dénommée 3B MAREE, au capital de 5 000 Euros, divisée en 5000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est actuellement fixé 6 Place Aristide Briand 27340 PONT DE L'ARCHE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 941 301 509.

La Société dénommée 3B MAREE a pour objet principal :

« Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ».

Origine de propriété et intervention du conjoint du cédant.

Le cédant possède :

- Pour **Monsieur Anthony BEALU, 1000 parts sociales.**

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I – Déclarations

Le cédant déclare :

-En ce qui concerne Monsieur Anthony BEALU :

- qu'il est né le 12 mai 1984 à LOUVIERS (27) ;
- qu'il est célibataire ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements ;

Le cessionnaire déclare :

En ce qui concerne Madame Peggy BEALU :

- qu'elle est née le 5 novembre 1977 à AUBERVILLIERS (93) ;
- qu'elle est célibataire ;
- qu'elle est de nationalité française ;
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements ;

II – Cession

- Monsieur Anthony BEALU cède et transporte sous les garanties de fait et de droit à **Madame Peggy BEALU**, qui accepte, 1 000 (MILLE) parts sociales de 1 € lui appartenant en propre dans la société, pour un prix total de **1 € (UN EURO) symbolique.**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées à compter de ce jour.

Par conséquent, **le cédant** renonce à tout bénéfice quel qu'en soit le montant susceptible de lui être attribué pour l'exercice 31 décembre 2025.

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

AB

BP

III – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **1 € (UN EURO) symbolique**, soit un prix total de **1 € (UN EURO)** que **le cédant** reconnaît avoir déjà reçu du **cessionnaire** ce jour même et dont il leur consent bonne et valable quittance.

IV – Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

V – Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, **le cédant** déclare que la société, **3B MAREE** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

VI – Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en un exemplaire au **Greffes du Tribunal de Commerce d'EVREUX**.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

VII - Droits d'enregistrement

Les parties déclarent :

Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ; et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession d'une part donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 25 €.

VIII – Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par **le cessionnaire** qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

IX – Contestations

Tout litige survenant entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents.

X – Dispositions diverses

Si l'une quelconque des clauses de la présente convention ou si l'application de cette clause dans certaines circonstances, était considérée comme impossible, nulle ou illicite par une juridiction ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non-écrite ou non-applicable dans ladite circonstance, et les autres clauses des présentes ne seraient pas affectées.

Les Parties devront alors engager de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

Aucune modification de la présente convention ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

Aucun retard dans l'exercice par l'une des Parties de ses droits au titre des présentes ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit. Aucune renonciation par une Partie à demander la réparation de tout préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie ne pourra être considérée comme une renonciation pour toute inexécution précédente ou postérieure par ladite autre Partie.

XI – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou domicile sus-indiqué.

Fait le 5 avril 2026
A PONT DE L'ARCHE,

En QUATRES exemplaires originaux (UN pour chaque partie et UN pour l'enregistrement)

Monsieur Anthony BEALU

Cédant (1)

Lu et approuvé
Bon pour la
cession, Bon pour
quittance

M^r BEALU
ANTHONY

Madame Peggy BEALU

Cessionnaire (2)

Lu et approuvé, bon pour acceptation
de la leçon

Bealu

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession. Bon pour quittance "

(2) Le cessionnaire
cession Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX

Le 23/04/2026 Dossier 2026 00013684, référence 2704P01 2026 A 00769
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Lu et approuvé, Bon pour acceptation de la

Duhamel
Nathalie DUHAMEL
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

AB BP